

- CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES -

- REGLEMENT CONJOINT n° 27 /1977
sur l'inscription électorale

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE et de SA MAJESTE
BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2 (paragraphe 2) et 7 et 62 du Protocole franco-
britannique de 1914,

VU, l'avis du Conseil Provisoire, établi par décision conjointe n°61
de 1977,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1.- 1°)- Dans le présent règlement, à moins que le contexte
ne l'exige autrement :

"Election" comprend les élections partielles,

"Liste électorale" désigne la liste électorale établie pour les besoins
de toute élection, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de
l'article 14 ;

"Lieu d'origine" désigne le lieu auquel une personne est estimée appartenir
de par sa naissance ou ses intérêts principaux,

"Liste" comprend toute liste complémentaire,

"Documents électoraux provisoires" signifie dans le cas de premières
élections municipales, communales, rurales ou territoriales, les docu-
ments électoraux provisoires établis conformément aux dispositions des
articles 3 à 13, et dans le cas de toute élection ultérieure, la liste élec-
torale existante, établie pour les besoins de l'élection ou des élections
précédentes.

Toutefois, à l'occasion de toute élection partielle ou
générale, les Commissaires-Résidents peuvent s'ils l'estiment nécessaire,
faire établir de nouveaux documents électoraux provisoires, conformément
aux dispositions des articles 3 à 13.

....

"Date de référence" désigne la date arrêtée à l'occasion de chaque élection générale ou partielle par décision conjointe des Commissaires-Résidents pour l'application des dispositions du présent Règlement relatives à l'âge minimum électoral, à la durée de résidence aux Nouvelles-Hébrides ou au lieu de résidence aux Nouvelles-Hébrides.

"Zone d'inscription électorale" désigne la partie d'une circonscription ou d'un secteur électoral pour laquelle une liste électorale unique est établie.

"Révision" désigne les procédures destinées à vérifier, achever, compléter, corriger et remettre à jour les documents électoraux provisoires en vue, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14, d'établir définitivement les listes électorales.

2°) - Les références dans le présent règlement à tout autres règlement, décision ou arrêté conjoint s'appliqueront aux modifications apportées à ce règlement, décision ou arrêté

TITRE I. - INSCRIPTION DES ELECTEURS -

ARTICLE 2. - 1°) - Des commissions électorales ayant pour mission l'établissement des documents électoraux provisoires destinés à la préparation de listes électorales pour l'élection des organes des collectivités locales et territoriales, seront mises en place par décision conjointe partout où les Commissaires-Résidents l'estimeront nécessaire. Elles seront présidées par les deux Délégués en fonction et comprendront quatre autres personnes désignées conjointement.

2°) - Les décisions de ces commissions ne seront valables que si quatre au moins de ses membres, dont les deux co-présidents, sont présents.

ARTICLE 3. - 1°) - La tâche de chaque commission électorale sera de contrôler l'établissement des documents électoraux provisoires relatifs aux élections des collectivités locales et territoriales, en vue de l'établissement de la liste électorale officielle.

2°) - Pour l'établissement de ces documents électoraux provisoires, la commission électorale se procurera tous renseignements nécessaires selon les directives des co-présidents et, éventuellement, des Commissaires-Résidents.

....

ARTICLE 4. - 1°) - Chaque commission électorale pourra nommer, sous co-signature des co-présidents des agents de l'inscription électorale pour l'application du présent règlement.

2°) - Les Délégués et leurs adjoints seront considérés d'office comme chargés des fonctions d'agent d'inscription de la ou des commissions électorales de leur circonscription administrative.

3°) - Les agents d'inscription travailleront par équipe d'au moins deux membres désignés par les co-présidents des commissions électorales. Les décisions prises par les équipes de recensement en application du présent règlement, devront être arrêtées conjointement par tous les membres de l'équipe.

4°) - Si les agents de l'inscription ne peuvent arriver à un accord sur une décision à prendre, il en sera référé à la commission électorale.

ARTICLE 5. - Les agents d'inscription pourront faire appel, en tous lieux, à deux habitants susceptibles de les aider à déterminer l'âge ou le lieu de résidence de toute personne ou à résoudre tout autre problème matériel pour l'établissement des documents électoraux provisoires ; ces habitants devront apporter l'aide demandée.

ARTICLE 6. - Toute personne invitée par un agent de l'inscription à donner des renseignements sur l'ui-même afin de permettre de déterminer si elle doit ou non être portée sur les documents électoraux provisoires, devra donner ces renseignements sans retard et selon le meilleur de son savoir et de sa conscience.

ARTICLE 7. - Toute personne demandant son inscription sur la liste électorale provisoire pourra être requise de fournir une déclaration certifiant qu'elle est qualifiée pour être électeur. Cette déclaration, qui aura la forme prévue en annexe I, devra être signée par deux autres personnes (sans lien de parenté avec elle), reconnues par les deux agents de l'inscription comme étant de bonne moralité et ayant une connaissance suffisante des faits en question.

ARTICLE 8. - A le droit d'être inscrit sur la liste électorale provisoire de la zone de recensement où elle réside au moment de la préparation de cette liste toute personne qui :

1) - comptera trois ans de résidence à la date de commencement du scrutin ou à qui s'applique les prescriptions ^{de l'article 1} du règlement conjoint n°44 de 1975 ;

....

- 2) - sera âgée de 21 ans à la date de commencement du scrutin ;
- 3) - n'est pas frappée d'incapacité électorale en application des dispositions de l'article 2 du règlement conjoint n°30 de 1975 ;
- 4) - résidait dans la zone d'inscription électorale à la date de référence ou y a son lieu d'origine.

Les personnes résidant, au moment de la préparation des listes électorales, dans une zone d'inscription électorale autre que celle de leur lieu d'origine, peuvent demander à être inscrites sur la liste électorale provisoire de leur lieu d'origine. Cette inscription sera effectuée si, sur réception d'une demande conforme au modèle joint en annexe II la commission électorale compétente du lieu d'origine considère que le demandeur possède par ailleurs toutes les qualifications requises.

ARTICLE 9. - Les personnes n'ayant pas été inscrites sur les documents électoraux, ou dont l'inscription a été annulée, seront portées sur les documents électoraux provisoires lors de leur révision, conformément aux dispositions de l'article 14, si elles ont les qualifications requises.

Toutefois, dans le cas d'une élection partielle concernant une circonscription territoriale, aucun électeur n'est habilité à demander son inscription sur les documents électoraux provisoires de la circonscription dans laquelle l'élection partielle doit se tenir, sauf :

- a) si son lieu d'origine se trouve situé dans la circonscription dans laquelle l'élection partielle doit se tenir, ou,
- b) s'il a régulièrement résidé dans ladite circonscription à partir de la date de référence (non compris les périodes d'absence temporaire).

ARTICLE 10. - 1/- Au moment de l'inscription sur les documents électoraux provisoires, l'équipe d'inscription délivrera aux personnes qu'elle estime avoir les qualités requises pour être électeur une carte d'électeur d'un modèle approuvé par les Commissaires-Résidents, qui portera le nom de la personne, attestera de son inscription selon les modalités décrites ci-dessus et indiquera la section électorale et le bureau de vote pour lesquels l'électeur est enregistré. Elle établira également un double de cette carte qu'elle conservera pour la transmettre à la commission électorale.

....

2/ - Une nouvelle carte d'électeur pourra être délivrée à toute personne ayant reçu une carte d'électeur en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) s'il est établi, au moyen d'une déclaration écrite en la forme prévue, à l'annexe III que la carte d'électeur originale a été perdue ou détruite,

b) si, lors de la présentation de la carte d'électeur originale, il s'avère que ses caractères sont effacés ou que la carte ne peut plus être utilisée,

3/- Chaque carte d'électeur de remplacement délivrée régulièrement aura la même validité que la carte d'électeur originale.

4/- Chaque carte d'électeur originale remise en échange d'une carte électorale de remplacement sera annulée de manière distincte et renvoyée sans délai à la commission électorale concernée qui, après vérification de la procédure, la détruira.

ARTICLE 11. - 1°) - Toute personne qui estime injustifié le refus par une équipe d'inscription d'enregistrer son nom sur les documents électoraux provisoires peut réclamer auprès de la commission électorale l'examen de sa demande d'inscription et de toutes les déclarations et faits s'y rapportant. Une carte d'électeur sera délivrée au demandeur si la commission électorale décide l'inscription de son nom sur les documents électoraux provisoires.

2°) - La commission électorale peut ordonner l'annulation de l'inscription de toute personne sur la liste électorale provisoire avant la clôture de la liste si elle estime que cette personne ne possède pas les qualifications nécessaires pour être électeur. Elle requerra de cette personne le retour de la carte d'électeur qui lui avait été délivrée.

ARTICLE 12. - 1°) - Toute personne résistant, s'opposant ou empêchant un membre d'une commission électorale ou agent de l'inscription d'exécuter sa tâche légale dans le cadre du présent règlement conjoint, ou d'un arrêté pris en vertu de ce règlement, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 10.000 FNH ou l'équivalent en dollars australiens au cours officiel du change ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois.

2°) - Toute personne donnant délibérément des renseignements erronés à un membre d'une commission électorale ou à tout agent de l'inscription, établissant sciemment un faux certificat, un

....

faux document ou une fausse déclaration dans le cadre des articles 7, 8, 9 et 10, détruisant ou modifiant frauduleusement une carte d'électeur délivrée à une personne quelconque en vertu des dispositions de l'article 10 se rend coupable d'une infraction et est passible des peines énumérées au paragraphe 1) ci-dessus.

3°) - Tout agent de l'inscription qui, sciemment, inscrit ou fait inscrire comme électeur une personne ne remplissant pas les conditions requises ou qui, sciemment, délivre ou fait délivrer une carte électorale conformément aux dispositions de l'article 10, à une personne non habilitée à la recevoir, se rend coupable d'une infraction passible des peines énumérées au paragraphe 1) ci-dessus.

ARTICLE 13. -1°) - Il sera créé à Port-Vila et à Luganville, un Bureau Electoral sous la direction générale des Commissaires-Résidents ; les Délégués de Port-Vila et de Luganville en seront d'office les co-directeurs. Ils pourront être remplacés, le cas échéant, par leurs adjoints.

2°) - Lorsque chaque commission électorale, aura établi les documents électoraux provisoires concernant sa circonscription, elle les adressera sous la forme d'une liste ou de double de toutes les cartes d'électeurs, ou sous ces deux formes, au Bureau électoral concerné.

3°) - Le Bureau électoral de Luganville aura compétence sur la circonscription des Iles du Nord, ainsi que sur tous autres secteurs que les Commissaires-Résidents pourront indiquer.

Le Bureau électoral de Port-Vila aura compétence sur toutes les autres parties des Nouvelles-Hébrides.

4°) - Les bureaux électoraux seront chargés de préparer un nombre suffisant de copies des documents électoraux provisoires pour leur publication et leur révision, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après, de participer à cette révision d'une manière générale d'aider les Commissions électorales concernées et, à la demande des co-présidents de ces commissions, d'agir en toute matière en leur nom. Ils pourront avoir également toutes attributions qui leur seraient conférées par les Commissaires-Résidents. Les membres du personnel de chaque bureau électoral pourront, le cas échéant, être nommés agents de l'inscription par les commissions électorales concernées.

5°) - Les bureaux électoraux prépareront et délivreront pour les besoins du scrutin à tous les bureaux de vote concernés les listes électorales établies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-après.

....

ARTICLE 14. - 1°) - Aussitôt que possible après la publication de la décision conjointe des Commissaires-Résidents fixant la date des élections, chaque commission électorale concernée mettra les documents électoraux provisoires à la disposition du public dans les délégations et dans les bureaux électoraux, aux heures normales de travail, et elle prendra toute mesure utile et raisonnable pour assurer également cette libre disposition dans les zones rurales. En particulier, chaque agent de l'inscription devra avoir en sa possession une copie de ces documents concernant la ou les zones de son ressort pour les notifier de façon générale au public et permettre leur examen par toute personne qui en ferait la demande. La durée de publication des documents électoraux provisoires sera au minimum de 14 jours et s'achèvera à une date fixée par les Commissaires-Résidents par décision conjointe et sept jours francs au plus tard avant le début du scrutin. Cette date sera considérée comme la date de clôture de la liste électorale.

2°) - Avant la date de clôture de la liste électorale, toute personne peut demander, verbalement ou par écrit, à la commission électorale concernée, au bureau électoral approprié ou à un agent de l'inscription :

- a) son inscription ou sa radiation sur le document électoral provisoire,
- b) la rectification des inscriptions ou des renseignements contenus sur ce document,
- c) la rectification des inscriptions ou des renseignements portés sur la carte d'électeur qui lui a été délivrée en application de l'article 10,
- d) la radiation du nom d'une tierce personne sur ledit document.

Les demandes concernant le cas (d) ci-dessus devront être soumises, pour décision, à la commission électorale concernée.

Lorsque ces demandes seront effectuées verbalement, la personne qui les recevra devra les consigner par écrit et les adresser à ladite commission électorale.

3°) - Toute personne non inscrite sur les documents électoraux provisoires pourra réclamer son inscription en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus. Il y sera procédé si elle possède les qualifications requises et une carte d'électeur lui sera délivrée.

Les demandes formulées en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus seront relevées par les agents de l'inscription qui les adresseront sans délai à la commission électorale compétente qui décidera de l'acceptation ou du refus des demandes.

Les agents de l'inscription adresseront un rapport écrit à la commission électorale compétente des refus qu'ils auront formulés à l'encontre de toute demande ou de toute réclamation.

4°) - Dès que possible, après la fin du délai de publication des documents électoraux provisoires, la commission électorale compétente se réunira pour étudier lesdits documents, les demandes et les réclamations en suspens les concernant ainsi que les rapports des agents de l'inscription et du bureau électoral compétent. La commission électorale statuera sur ces demandes et réclamations et pourra, après étude des décisions prises par les agents de l'inscription sur toute demande ou réclamation et tous faits ou réclamations nouvelles s'y rapportant, réviser ces décisions. Elle établira ensuite la liste électorale définitive pour les élections concernées. L'original de chaque liste électorale sera paraphé au bas de chaque page par les co-présidents de la commission qui mentionneront sur la dernière page de chaque liste le nombre de pages et le nombre d'inscription total ; ils signeront ensuite et dateront chaque liste en présence de deux membres de la commission au moins.

TITRE II. - AUTRES FONCTIONS DES COMMISSIONS ELECTORALES LORS D'ELECTIONS DANS LES COLLECTIVITES LOCALES

ARTICLE 15. - Dans l'arrêté fixant l'organisation et le déroulement des élections pour une municipalité ou une commune rurale, les Commissaires-Résidents conféreront à chaque commission électorale les fonctions et les pouvoirs supplémentaires leur permettant de procéder, après la clôture du scrutin, à la détermination des résultats d'ensemble, aux enquêtes et aux décisions concernant le contentieux sur la régularité du scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote de sa zone de compétence.

ARTICLE 16. - Chaque commission électorale communique sans délai aux Commissaires-Résidents les résultats de ses enquêtes sur la régularité du scrutin effectués en application des dispositions de l'article 15 ; elle doit indiquer les raisons de ces décisions.

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. - Les Commissaires-Résidents pourront, par arrêtés conjoints, prescrire toute procédure rendue nécessaire ou régler toute question liée à la mise en application du présent règlement ; ces arrêtés définiront des infractions et prévoieront les peines applicables.

ARTICLE 18. - 1) Les décisions conjointes et les arrêtés conjoints pris en application du présent règlement pourront avoir effet rétroactif, sauf en matière délictuelle ou pénale.

2) - La décision conjointe n° 66 de 1977 sera considérée comme ayant été prise en application du paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 19. - 1) - Le règlement conjoint n° 8 de 1975 sur la mise en place des commissions électorales, modifié par les règlements conjoints n° 18 de 1975, 25 de 1975, 26 de 1975, 3 de 1976, 24 de 1976, 26 de 1976, 28 de 1976 et 22 de 1977 est abrogé.

2) - Les dispositions ci-dessus n'emportent pas abrogation des arrêtés et décisions conjointes prises en application des textes abrogés.

ARTICLE 20. - Le présent règlement conjoint, intitulé règlement conjoint n° 27 de 1977 sur l'inscription électorale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium. -

PORT-VILA, le 12 août 1977

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

P. Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides :
Le Chancelier chargé de l'intérim :

J. S. CHAMPION.

F. DOYEN.

ATTESTATION DE CAPACITE ELECTORALE

Nous soussignés, déclarons qu'à notre connaissance,

----- (Nom et prénoms de l'électeur proposé)

(Inscrire ici les raisons pertinentes qualifiant la personne, en tant qu'électeur pour les élections concernées, à savoir l'âge, la durée de résidence aux Nelles-Hébrides, la durée de résidence ou de domicile à un endroit déterminé, l'absence d'incapacité électorale ou l'expiration de la période de cette incapacité, etc...)

Et nous reconnaissons par la présente savoir que toute fausse déclaration effectuée délibérément concernant la capacité électorale, constitue une infraction passible des peines prévues au Règlement Conjoint sur l'inscription électorale.

Fait à

le,

Signatures : _____

Témoins : (Agents de recensement, Chef ou Assesseur du Tribunal Iⁿdigène).

ANNEXE N° II

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE
SON LIEU D'ORIGINE

Je soussigné, demande à être inscrit comme électeur à mon lieu d'origine, lieu différent de la zone d'inscription électorale dans laquelle je réside actuellement et déclare que les renseignements inscrits ci-dessous sont justes et corrects au mieux de ma connaissance et de ma conscience :

N O M :

Prénoms/Surnoms :

Sexe

Nom du père

Nom de la mère

Date de naissance

Lieu d'origine

Adresse actuelle

Durée de résidence à l'adresse actuelle

Durée de résidence au lieu d'origine

Durée de résidence aux Nouvelles-Hébrides

et je reconnais par la présente savoir que toute fausse déclaration constitue une infraction passible des peines prévues au Règlement Conjoint sur l'Inscription Electorale.

INTENTIONS DU DEMANDEUR

Rayer la mention inutile

1. Je pense être de retour à mon lieu d'origine avant les élections et y voter en personne.
2. Je pense rester présent à mon lieu de résidence actuel au moment des élections et désire, en conséquence, voter à mon lieu d'origine par procuration.

Fait à

Le,

Signature du demandeur

Témoins (agents de l'inscription)

//- ECEPISSE D'INSCRIPTION

A détacher par les Délégués du lieu d'origine du demandeur et à faire parvenir à ce dernier par l'intermédiaire de la Commission Electorale de la Circonscription de son lieu de résidence uniquement s'il entend voter par procuration dans la Circonscription de son lieu d'origine.

à Monsieur, Madame ou Mademoiselle -----

Adresse -----

sous couvert de la Commission Electorale de -----

"Vous avez été inscrit comme électeur au bureau électoral ---
----- de la Circonscription de -----

et votre carte électorale et le formulaire de procuration ont été remis
à Monsieur, Madame, Mademoiselle -----

à ----- (adresse de votre mandataire).

DECLARATION DE PERTE OU DE DESTRUCTION D'UNE CARTE ELECTORALE

Je soussigné, déclare avoir PERDU, DETRUIT (barrer la mention inutile),

ma carte d'électeur délivrée enpour la Circonscription

Electorale de

Je reconnais par la présente savoir que toute fausse déclaration délibérée, constitue une infraction passible des peines prévues à l'article 12 du Règlement Conjoint n° 4 de 1977.

SIGNATURE :